

S T A T U T S  
D E  
L'ASSOCIATION EN FAVEUR DU TEMPLE DE LUTRY

\*\*\*\*\*

C H A P I T R E I

DENOMINATION

Art. 1. L'Association en Faveur du Temple de Lutry, fondée le 1er octobre 1933, constitue une Association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse (CCS) et par les présents statuts.

BUTS

Art. 2. L'Association a pour buts :

- de contribuer, avec les autorités civiles et paroissiales, à la conservation, l'entretien et l'embellissement du Temple, de l'orgue et du mobilier.
- de participer à l'acquisition de ce qui est nécessaire au culte.
- d'assurer une animation du Temple, entre autre par des activités culturelles.

SIEGE, DUREE

Art. 3. L'Association a son siège à Lutry.  
Sa durée est indéterminée.

C H A P I T R E II

MEMBRES

Art. 4. L'Association se compose de toutes les personnes qui s'intéressent à ses activités et qui s'acquittent de la cotisation annuelle.

## C H A P I T R E    I I I

### FINANCES ET COMPTES

- Art. 5.        Les revenus de l'Association comprennent :
- a) les cotisations des membres.
  - b) les dons et legs.
  - c) le produit de manifestations et de souscriptions.
  - d) le revenu des biens qu'elle possède ou pourra posséder.
- Art. 6.        Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif de l'Association
- Art. 7         La fortune sociale répond seule des obligations contractées par l'Association. Le comité et les membres n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de celle-ci.
- Art. 8.        Ne poursuivant aucun but économique ou lucratif, l'Association est, suivant l'Art. 61 du Code Civil Suisse, dispensée de se faire inscrire au Registre du Commerce.
- Art. 9.        L'exercice comptable est basé sur l'année civile.

## C H A P I T R E    I V

### ORGANES ET ATTRIBUTIONS

- Art. 10.       Les organes de l'Association sont :
- a) l'Assemblée générale
  - b) le Comité
  - c) la Commission de vérification des comptes.

### ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 11.       L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par année, avant le 30 juin. Elle peut délibérer et prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que la bonne marche de l'Association l'exige ou sur demande d'au moins 10 membres.

- Art. 12.* Les assemblées sont convoquées par lettre individuelle ou tout autre manière jugée utile par le comité. (Art. 18 Al. 1 réservé).
- Art. 13.* Les décisions sont prises à main levée et à la majorité relative (sous réserve de l'Art. 18 Al. 2).  
Si trois participants le demandent, les élections ont lieu au scrutin secret.
- Art. 14.* Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :
- a) prendre connaissance du rapport du président sur l'activité de l'Association, pour l'exercice écoulé et des projets pour l'année.
  - b) prendre connaissance du rapport du caissier.
  - c) entendre le rapport de la commission de vérification des comptes.
  - d) discuter et voter les conclusions des divers rapports présentés.
  - e) adopter le budget et le montant de la cotisation annuelle.
  - f) élire le comité pour quatre ans; ses membres sont rééligibles.
  - g) élire pour deux ans, une commission de vérification des comptes de deux membres plus un suppléant. Les membres de cette commission ne sont pas immédiatement rééligibles.
  - h) délibérer sur toute proposition présentée par le comité. Pour être sanctionnée par un vote de l'assemblée générale, toute proposition individuelle devra parvenir au comité par écrit, au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

#### COMITE

- Art. 15.* Le comité est composé de cinq membres au moins, dont un représentant du Conseil de Paroisse, un représentant de la Municipalité et un Pasteur de la paroisse. Le comité peut en outre s'adjoindre le concours momentané de toute personne apte à rendre des services à l'Association. En cas de vacance dans son sein, le comité se complète lui-même jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le comité administre les biens de l'Association et organise toutes les manifestations qui relèvent de sa compétence.

Il prend toutes les mesures propres à réaliser les buts de l'Association.

*Art. 16.* Le comité se constitue lui-même, en désignant :  
un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier.

Le comité s'occupe de l'administration de l'Association, en conformité avec les statuts; en outre il pourra prendre la décision qui s'impose pour les autres points non prévus.

L'Association est valablement engagée par la signature du président ou celle du vice-président signant collectivement à deux avec le secrétaire, ou le caissier.

#### COMMISSION DE VERIFICATION

*Art. 17.* La commission de vérification des comptes contrôle les comptes et peut examiner la correspondance et les procès-verbaux. Elle présente un rapport écrit à l'assemblée générale annuelle.

### C H A P I T R E V

#### MODIFICATION DES STATUTS

*Art. 18.* Les assemblées générales appelées à délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association devront être convoquées par des avis personnels aux membres, spécifiant les objets portés à l'ordre du jour.

Pour être valables, les décisions prises sur ces objets devront réunir la majorité des deux tiers des membres présents.

#### DISSOLUTION

*Art. 19.* En cas de dissolution, les archives sont remises à l'Archiviste communal. Quant aux fonds de l'association, ils passent à la Caisse de la paroisse de Lutry de l'EERV et continueront d'être gérés par elle dans le même but.